

VD_FINDINFO HC / 2011 / 595 vom 26. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___595

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 595 du 26 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 595 del 26 ottobre 2011

Regeste

CURATELLE, CURATELLE DE REPRÉSENTATION, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, TARIF{EN GÉNÉRAL} | 392 ch. 2 CC, 417 al. 2 CC, 29 Cst., 9 Cst., 6a RTu, 319 let. a CPC (CH), 320 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

er janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) Le recours de l'art. 319 let. a CPC est ouvert contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel. Tel est le cas en l'espèce, s'agissant d'un prononcé qui met fin à l'instance, arrête les frais et fixe à 7'377 fr. l'indemnité due à la curatrice de l'enfant, Me C._____. Déposé en temps utile par une partie qui y a intérêt, le présent recours est recevable à la forme.

E. 2

S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941 ; sur le tout, Jeandin, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5-6 ad art. 308-334 CPC, pp. 1236-1237).

E. 3

a) Le recourant se plaint implicitement de violation de l'interdiction de l'arbitraire prévue à l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101), de violation des garanties générales de procédure de l'art. 29 Cst. et de constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). En substance, il considère que le premier juge a procédé à une appréciation arbitraire en appliquant un tarif horaire de 150 fr. pour un avocat-stagiaire. Se référant, à l'évidence, au tarif en matière d'assistance judiciaire, il soutient que le tarif horaire dont il faut tenir compte est de 110 francs. b) aa) Selon l'art. 146 aCC, qui a été abrogé par l'entrée en vigueur de l'art. 299 CPC au 1 er janvier 2011, lorsque de justes motifs l'exigent, le juge ordonne que l'enfant soit représenté par un curateur dans la procédure de divorce ; il examine s'il doit instituer une curatelle en particulier lorsque les père et mère prennent des conclusions différentes relatives à l'attribution de l'autorité parentale ou à des questions importantes concernant les relations personnelles avec l'enfant. La nomination d'un curateur doit également être envisagée dans les procédures en modification du jugement de

divorce, lorsqu'une partie conclut à la modification de l'autorité parentale (Schweighauser, Praxis Kommentar, Bâle 2000, n. 11 ad art. 146 CC, p. 506 ; Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Zurich 1999, n. 6 ad art. 146-147 CC, p. 578). Selon la Directive n° 38 du 23 mars 2009 du Secrétariat général de l'Ordre judiciaire, le tribunal d'arrondissement, respectivement son président, est compétent pour décider si un curateur doit être désigné à l'enfant et, le cas échéant, charger la justice de paix de le nommer, ainsi que pour arrêter l'indemnité du curateur. Selon l'art. 6a al. 3 RTu (Règlement du 10 avril 1984 sur la rémunération des tuteurs et curateurs, RSV 211.255.2), le jugement ou, si le procès se termine sans jugement, une décision du juge qui a instruit la cause arrête le montant des frais de représentation en indiquant les débours et indemnités du curateur, d'une part, et les émoluments et débours de justice, d'autre part. La disposition précise que les frais sont répartis entre les parents conformément aux principes applicables en matière d'obligation d'entretien et que, lorsque l'un des parents est seul responsable de l'existence des frais de représentation, il peut être condamné à les supporter. bb) Selon la jurisprudence, le curateur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle a droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif professionnel en question ; l'autorité qui statue sur le montant de l'indemnité du curateur jouit toutefois d'un certain pouvoir d'appréciation lui permettant, selon les circonstances, de s'écarter de ce tarif (TF 5A.319/2008 du 23 juin 2008 c. 4.1 ; ATF 116 II 399 c. 4 et les réf. citées), notamment en réduisant l'indemnité qui serait due en vertu de celui-ci. S'agissant d'un avocat, ou d'un avocat-stagiaire, le tarif professionnel se détermine selon les art. 45 ss LPAv (Loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat, RSV 177.11) et les principes jurisprudentiels qui en découlent. A teneur de l'art. 45 al. 1 LPAv, l'avocat a droit à des honoraires fixés en tenant compte du temps consacré à l'exécution du mandat, des difficultés et des délais d'exécution de celui-ci, de l'importance des intérêts en cause, du résultat obtenu et de son expérience. Cette disposition a repris les principes dégagés par la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 37 aLB (Loi du 22 novembre 1944 sur le Barreau ; BGC, séance du 3 septembre 2002, p. 2524). En matière de fixation des honoraires, il n'y a pas d'étalon précis. Les manières d'agir diffèrent selon le caractère et le comportement de chaque avocat ; il y a des avocats plus ou moins chers, plus ou moins expéditifs ou rationnels. Les honoraires s'évaluent généralement d'une façon globale, selon les critères sus-mentionnés (JT 2006 III 36 c. 2b ; JT 2003 III 67 c. 1e ; TF 4P.342/2006 du 5 mars 2007 c. 4.1 et les réf. citées). Dans un arrêt du 13 février 2006 (5P.438/2005), le Tribunal fédéral a résumé ainsi sa jurisprudence en la matière : « Selon l'art. 45 aI. 1 LPAv, l'avocat a droit à des honoraires fixés en tenant compte du temps consacré à l'exécution du mandat, des difficultés et des délais d'exécution, de l'importance des intérêts en cause, du résultat obtenu et de son expérience. Il incombe ainsi en premier lieu à l'avocat de fixer le montant de ses honoraires selon son appréciation sans être lié à un tarif. La rémunération de l'avocat doit demeurer dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie. Elle ne doit pas rendre onéreux à l'excès le recours à l'avocat qui, s'il n'est pas exigé par la loi, est nécessaire en fait pour la quasi-totalité des justiciables, peu familiarisés avec les règles de la procédure (ATF 93 II 116 c. 5a). L'autorité cantonale de modération jouit d'un très large pouvoir d'appréciation (ATF 109 IA 107 c. 2c, et les arrêts cités). De plus, le seul fait qu'elle apprécie de manière erronée un poste de l'état de frais ou se fonde sur un argument déraisonnable ne suffit pas pour conclure à une violation de l'art. 9 Cst. La décision de modération ne sera annulée que si le montant global alloué à l'avocat apparaît comme ayant été fixé de manière arbitraire (sur cette notion : ATF 131 I 57 c. 2) ». c) En l'espèce, au vu

de l'art. 6a al. 3 RTu, le recourant est bien le débiteur de l'indemnité rémunérant la curatrice de son enfant, dès lors que la procédure en modification de jugement de divorce ouverte par lui et devenue sans objet en raison de son retrait d'action. Le recourant s'est du reste engagé inconditionnellement à prendre à sa charge les honoraires de la curatrice. Reste à examiner la question du montant de l'indemnité de la curatrice mis à sa charge. En l'occurrence, Me C._____ a été désignée comme curatrice de l'enfant mineur U._____ en raison de ses qualités personnelles et professionnelles lui permettant de préserver l'intérêt de cet enfant dans le cadre d'une procédure en modification du jugement de divorce conflictuelle. Il est établi qu'elle a accompli la totalité de son mandat de curatrice de l'enfant du recourant alors qu'elle était avocate-stagiaire ; elle n'a toutefois pas agi au bénéfice de l'assistance judiciaire. Le tarif horaire appliqué, à savoir 150 fr., bien que supérieur au tarif horaire de l'avocat-stagiaire prévu par la réglementation de l'assistance judiciaire, fixé à 110 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), est inférieur au tarif qui s'applique à l'avocat breveté plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 2 al. 1 let. a RAJ) et sensiblement inférieur au tarif horaire usuel des avocats, qui est de 330 fr. (Reymond, Honoraires et avocats, in L'avocat moderne, Mélanges publiés par l'Ordre des avocats vaudois, Bâle 1998, pp. 21 ss, spéc. p. 29). Il résulte de ce qui précède qu'en fixant l'indemnité de la curatrice sur la base d'un tarif horaire de 150 fr., s'agissant d'une avocate-stagiaire désignée ès qualités, le premier juge est resté dans les limites de son pouvoir d'appréciation, ce tarif correspondant aux qualifications professionnelles de la curatrice et le recourant ne soutenant pas que les activités déployées par celle-ci en faveur de son pupille ne faisaient pas appel à ces qualités. On relèvera au surplus que le recourant ne conteste pas le nombre d'heures consacré au dossier qui a été annoncé par la curatrice et retenu par le premier juge, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette question. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 4

En définitive, le recours est rejeté, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant. L'intimée à la procédure de première instance et la curatrice n'ayant pas été invitées à se déterminer, il n'y a pas lieu de leur allouer des dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge du recourant R._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 26 octobre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Catherine Jaccottet Tissot (pour R._____) ■ Me C._____ La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 1'922 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification

(art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.